

**VILLE DE TREGUNC**



**MARCHE ASSURANCES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES**

**LOT N°1 : LA RESPONSABILITE CIVILE**

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

### **NOTE PREALABLE :**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la commune en matière de gestion d'assurance.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis-à-vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expériences, toute variante tendant à améliorer la couverture globale, le fonctionnement et/ou la gestion du contrat d'assurance ou d'une partie de celui-ci.

Il est donc convenu que la garantie de l'assureur est accordée dans les conditions particulières suivantes :

**ASSURÉ :** La Ville de TREGUNC  
Représentée par son Maire, agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

**ADRESSE :** Hôtel de Ville, CS 40100  
29910 TREGUNC

**ACTIVITES :** Toutes activités de la Ville y compris les activités annexes de toutes natures et notamment celles industrielles, commerciales et culturelles

**SITUATION DES RISQUES :** Ci-jointes : liste des agents titulaires employés par la commune et liste des sinistres survenus de 2009 à 2014.

**DATE D'EFFET :** 1<sup>er</sup> janvier 2015

**ECHEANCE :** 31 décembre 2017

**DUREE :** 1 an ferme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il sera renouvelé par tacite reconduction chaque année sans pouvoir dépasser une durée de 3 années.

**RESILIATION :** Annuelle avec un préavis de 2 mois.

**RAPPEL :** En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses des Cahiers des Clauses Techniques Particulières, ou en l'absence d'une copie de ces Cahiers des Charges complété par ledit organisme assureur et muni de ses tampons et signature, il sera considéré qu'aucune clause des Cahiers des Charges n'est acceptée.

## SOMMAIRE

### L'ETENDUE DES GARANTIES

**Article 1 : Responsabilité générale,**

**Article 2 : Responsabilité atteinte à l'environnement,**

**Article 3 : Responsabilité civile dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles,**

**Article 4 : Responsabilité civile des véhicules réquisitionnés,**

**Article 5 : Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres,**

**Article 6 : Responsabilité civile des besoins du service y compris sur le trajet,**

**Article 7 : Responsabilité civile lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçants la sécurité sur le territoire de la commune,**

**Article 8 : Garantie « faute inexcusable » et « faute intentionnelle »,**

**Article 9 : Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel,**

**Article 10 : Responsabilité civile vol par préposés,**

**Article 11 : Garantie des recours de l'état en cas d'actes de violence,**

**Article 12 : Responsabilité civile provenant du ramassage scolaire,**

**Article 13 : Responsabilités découlant du Code de l'Urbanisme autres que celle liées aux autorisations d'utilisation du sol,**

**Article 14 : Responsabilité civile dommages subis ou causés par les élèves des écoles,**

**Article 15 : Responsabilité de l'assuré du fait de la gestion des ports et mouillages**

**Article 16 : Garantie des biens confiés**

**Article 17 : Garantie des dommages causés aux effets vestimentaires du personnel de l'assuré,**

**Article 18 : Services concédés ou affermés,**

**Article 19 : Responsabilités provenant de l'exercice des compétences attribuées en matière d'utilisation du sol à la commune,**

**Article 20 : Garantie des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions,**

**Article 21 : La défense pénale**

**Article 22 : La protection des élus et des agents publics titulaires ou non.**

**Article 23 : Option n°1 : L'assistance juridique défenses et recours**

# **LA RESPONSABILITE CIVILE**

## **INTRODUCTION : PRESENTATION DE LA VILLE**

Est joint en annexe, à titre d'information, une liste de renseignements établie par la Ville, donnant outre les renseignements généraux sur la Ville, les particularités d'organisation des services municipaux et des services annexes.

## **L'ETENDUE DES GARANTIES DE BASE**

Pour le risque suivant

### **ARTICLE 1 : RESPONSABILITE GENERALE**

Pour ce risque la garantie s'étend à toutes les personnes au service direct ou indirect de la Commune, susceptibles d'engager la responsabilité de la Ville, même non désignées dans les conditions générales, telles que :

- Les stagiaires, les bénévoles,
- les personnes en formation, en cours d'embauche, en insertion ou autres,
- les personnes en évaluation en milieu du travail,
- les personnes réalisant un travail d'intérêt général,
- les apprentis,
- les personnes mises à disposition de la ville, même non rémunérées,
- les personnes dont la Commune a la garde.

La garantie s'étend :

- à tous les biens dont la ville est responsable (immobiliers ou mobiliers) classés dans le domaine public ou privé, y compris les immeubles de rapport ou sans affectation, les immeubles affectés à l'usage agricole, industriel et commercial et y compris les véhicules terrestres à moteur, les engins aériens ou subaquatiques, quand ils génèrent des risques non pas de circulation mais du fait de leur utilisation en tant qu'outils.

- à toutes les installations, équipements, immeubles et services même classés en services annexes par les conditions générales des différents assureurs. Les garanties sont étendues aux conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait d'une piste de skate-board, d'une des aires de jeux pour enfant de la commune, d'un parcours sportif, ou de toute autre installation sportive ou ludique.

- aux responsabilités provenant de l'exercice des compétences attribuées en matière d'application du droit des sols et autorisations d'urbanisme à la commune dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé et exécutoire, en application du Code de l'Urbanisme, sont notamment garantis les risques liés à la délivrance d'autorisations d'occupations des sols ou de certificats d'urbanismes.

- aux services publics à caractère industriel et commercial gérés par la commune c'est-à-dire au Port de pêche et de plaisance de Trévignon, au Port de plaisance de Pouldohan et au Service Assainissement.

- aux services publics gérés par la commune : restauration scolaire et périscolaire, garderies périscolaires, bibliothèque...

- aux responsabilités que la Ville pourrait encourir à la suite d'un préjudice causé à un tiers par une association subventionnée, dans le cas où le contrat d'assurance de celle-ci se révélerait insuffisant ou inopérant pour quelque cause que ce soit.

- aux responsabilités que la Ville pourrait encourir du fait de la gestion du Port de Pêche /Plaisance de Trévignon, du Port de Plaisance de Pouldohan/ Pors Breign et de l'Anse de Pouldohan.

- aux responsabilités que la Ville pourrait encourir à la suite de dégradations causées dans les cimetières de la commune.

- aux responsabilités que la Ville pourrait encourir du fait du belvédère ou de la digue de la Pointe de Trévignon.

- aux activités diverses (culturelles, sportives, touristiques, nautiques...) organisées par la Ville, avec son concours ou dans le cadre de partenariat avec les associations (Association Les Petits Moussaillons, la S.E.P.N.B. et la M.JC). Cette garantie ne couvre pas la responsabilité de l'association pratiquant de telles activités, mais les responsabilités pouvant éventuellement incomber à la Ville par suite de défaillance de l'association gestionnaire lorsque ces activités ont été organisées à la demande de la Ville où avec son concours et/ou subventionnées par elle. Seront considérés comme tiers, en cas d'accident générateur de dommages les concernant, les usagers de ces activités ainsi que les animateurs, moniteurs bénévoles ou spectateurs. Sont ici couverts les dommages subis par tout tiers du fait de ces activités, y compris du fait de l'utilisation de tout outil servant à l'exercice de ces activités. Sont également couverts les dommages dont seraient victimes toute personne participant à ces activités. Les responsabilités incombant à la Ville en tant qu'organisatrice de transport sont également couvertes dans ce cadre.

- aux établissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes permanentes ou temporaires (stades notamment). Sont ainsi garantis les dommages pouvant survenir aux spectateurs, préposés et joueurs du fait de ces établissements, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur au moment des faits. Il est précisé que la commune possède trois stades de football dont un terrain synthétique et un terrain avec tribunes fixes dont le nombre de places est de 300 personnes.

- aux travaux effectués pour le compte de tiers. La Responsabilité de la Ville est couverte pour les travaux qu'elle exécute pour le compte de tiers. Voir le montant des prestations de voirie dans les renseignements divers.

- aux dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir dans le cadre des jumelages avec des collectivités ou organismes du monde entier.

- aux fêtes et manifestations pour tous les spectacles et manifestations sans déclaration préliminaire, à l'exclusion de toutes épreuves, courses, compétitions ou manifestations soumises à autorisation préfectorale ou ministérielle autre que les feux d'artifice et les courses cyclistes. Cette garantie couvre toutes les fêtes et manifestations y compris les feux d'artifice et les courses cyclistes, pouvant donner lieu à recherche des responsabilités à l'encontre de la Ville.

- aux intoxications alimentaires dont la Ville pourrait être tenue responsable.

- aux dommages causés aux biens ou aux personnes par une pollution ou une contamination. Le contrat couvrira ici les risques de contaminations par légionnelle.

- au service et à la gestion de l'assainissement de la commune, aux cuisines et à la restauration collective et scolaire, aux écoles et aux garderies périscolaires, aux services administratifs et techniques.

- à toutes les compétences particulières avec déclaration préalable donnant lieu éventuellement à cotisation complémentaire

## **ARTICLE 2 : RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.**

Sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en vertu des règles de droit administratif ou du droit civil pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et commis à l'occasion de l'exploitation d'un site fixe à caractère industriel, commercial, des ateliers municipaux, mentionné(es) aux conditions particulières, quand :

- ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement accidentelle consécutive à des faits fortuits,
- ces dommages résultent d'une atteinte à l'environnement non accidentelle.

Sont également garantis les frais engagés au moment du sinistre pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente, de dommages garantis au titre du précédent paragraphe.

Sont également garantis l'ensemble des frais engagés pour prévenir la survenance de dommages garantis au paragraphe précédent, ces frais se rattachant à une ou plusieurs atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUIS CIVILS ET COLLABORATEURS BENEVOLES.**

Les conséquences des responsabilités incombant à la Ville pour les dommages causés par/et aux personnels bénévoles à l'occasion de leur service, y compris du fait des biens meubles ou immeubles (matériels ou agencement) appartenant au souscripteur et/ou aux personnels bénévoles, seront garantis.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES REQUISITIONNES**

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, du fait des dommages causés par des véhicules dont elle-même, ses préposés ou salariés n'ont ni la propriété, ni la garde, mais qu'ils seraient appelés à manœuvrer, en vue de déplacer ces véhicules sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités de l'assuré et notamment l'exercice de pompiers « volontaires » ou « professionnels » ou des requis civils. Elle s'exerce tant à l'occasion de dommages causés aux tiers que des dommages subis par les véhicules déplacés.

## **ARTICLE 5 : GARANTIE DES DOMMAGES SURVENANT LORS DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES ET NAVAUX (BATEAUX).**

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE DES BESOINS DU SERVICE Y COMPRIS SUR LE TRAJET.**

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité d'employeur, en raison des dommages survenus à son personnel ou préposés sur le trajet domicile-lieu de travail et retour. Ces accidents sont assimilés à des accidents du travail et donnent lieu à réparation dans les mêmes conditions.

La victime (ou ses ayant-droits si elle est décédée) a en outre la possibilité d'exercer à l'encontre des tiers responsables, un recours en droit commun pour obtenir réparation du préjudice non pris en charge par la Sécurité Sociale. Ce principe ayant été étendu au cas où l'accident de trajet serait imputable à un autre préposé de l'entreprise, la victime peut éventuellement rechercher la responsabilité civile de son employeur en vue d'obtenir de ce dernier la réparation de son préjudice complémentaire.

La garantie s'applique aux recours pouvant éventuellement être exercés contre l'assuré en qualité d'Employeur sur fondement de l'article L 470-1 du Code de la Sécurité Sociale à l'occasion de dommages corporels survenus au personnel rémunéré directement ou indirectement par la Ville, au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et retour, tel que ce trajet est défini pour « application de la législation sur les accidents du travail (article L 415.1 du Code de la Sécurité Sociale).

Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux préposés ou salariés de l'assuré sont exclus.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE CIVILE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET PROTECTION CONTRE LES PERILS OU ACCIDENTS MENACANTS LA SECURITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

#### **ARTICLE 8 : GARANTIE « FAUTE INEXCUSABLE » ET « FAUTE INTENTIONNELLE »**

Cette garantie s'applique en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (articles L452-2et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)

L'assureur s'engage en outre à assumer la défense de l'Assurée dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre elle en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'elle s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assurée et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assurée.

Cette garantie s'applique aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assurée pourrait être fondé, en vertu de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre celle-ci prise en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assurée.

#### **ARTICLE 9 : GARANTIE DES RECOURS DE L'ETAT EN REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR SON PERSONNEL,**

Dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipal.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE VOL PAR PREPOSES,**

Vol de biens commis par les préposés de l'Assurée au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

### **ARTICLE 11 : GARANTIE DES RECOURS DE L'ETAT EN CAS D'ACTES DE VIOLENCE**

Recours de l'Etat en remboursement de dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE CIVILE PROVENANT DU RAMASSAGE SCOLAIRE**

Les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un accident survenant pendant le trajet aller-retour entre le domicile des élèves et l'établissement scolaire, y compris pendant la période d'attente dans les lieux réservés à cet effet et causés :

- 1) aux élèves par le personnel ou le matériel de l'assuré,
- 2) par les élèves aux tiers et par les élèves entre eux, y compris les dommages aux véhicules des tiers transporteurs,
- 3) aux accompagnateurs, au conducteur du véhicule et à tous passagers,
- 4) par les accompagnateurs bénévoles ou non sous réserve toutefois que ces personnes ne bénéficient pas en l'occurrence de la législation sur les accidents du travail
- 5) par les accompagnateurs et toutes personnes bénévoles qui surveillent le débarquement des élèves, quel que soit leur lien de parenté avec ceux-ci,
- 6) la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux personnes bénévoles précitées dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DECOULANT DU CODE DE L'URBANISME AUTRES QUE CELLES LIEES AUX AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL.**

Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et ses compléments législatifs.

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITE CIVILE DOMMAGES SUBIS OU CAUSES PAR LES ELEVES DES ECOLES.**

La garantie des dommages causés ou subis par les élèves de toutes les écoles devra s'appliquer notamment lors de la surveillance des élèves et lors du fonctionnement du service de la cantine par du personnel communal ou par du personnel de l'Education Nationale en application de l'arrêté ministériel du 26 janvier 1978.

### **ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DE L'ASSURE DU FAIT DE LA GESTION DES PORTS ET MOUILLAGES ET DU FAIT DE LA GESTION DE L'ANSE DE POULDOHAN.**

La garantie est étendue aux responsabilités de l'assuré du fait de la gestion des ports et mouillages, sont donc garantis :

- . Les dommages causés par les installations et équipements.
- . Les dommages matériels aux bateaux qui les utilisent, ou survenant lorsque ces bateaux sont manœuvrés, déplacés par l'assuré, les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

- . Les dommages causés aux tiers par les bateaux confiés à l'assuré ou lui appartenant lorsque ces derniers sont utilisés pour les activités portuaires et ce dans toutes les opérations de déplacement, remorquages, manœuvres dans les ports concernés.
- . La garantie est étendue aux responsabilités que l'assuré encourt lorsque, à son insu, les bateaux confiés ou lui appartenant sont manœuvrés par des personnes ne disposant pas des autorisations nécessaires, ou en infraction avec la réglementation.
- . Les dommages aux embarcations et autres objets confiés.

#### **ARTICLE 16 : GARANTIS DES BIENS CONFIES.**

Sont garantis les dommages subis par les animaux, choses, substances, que l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, et qui leur sont confiés ou qu'ils détiennent pour les conserver, les transformer, les transporter, ou dans un tout autre but, à la suite de vols, détériorations, disparitions ou substitutions des objets déposés.

La garantie est étendue aux conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les biens mobiliers de valeur qui lui sont confiés à titre occasionnel.

#### **ARTICLE 17 : GARANTIE DES DOMMAGES CAUSES AUX EFFETS VESTIMENTAIRES DU PERSONNEL DE L'ASSURE**

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires et aux lunettes de son personnel rémunéré, victime d'un accident donnant lieu à indemnisation.

#### **ARTICLE 18 : SERVICES CONCEDES OU AFFERMES**

Pour les services placés sous la responsabilité d'un gestionnaire (concessionnaire ou fermier notamment), la police ne couvre pas la responsabilité du gestionnaire. Mais elle couvre les responsabilités à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la Ville elle-même, notamment en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission.

#### **ARTICLE 19 : RESPONSABILITES PROVENANT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES ATTRIBUEES A LA COMMUNE EN MATIERE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AUROTISATIONS D'URBANISME.**

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme approuvé et exécutoire, en application du Code de l'Urbanisme, sont notamment garantis les risques liés à la délivrance d'autorisations d'occupations des sols ou de certificats d'urbanismes.

#### **ARTICLE 20 : GARANTIE DES DOMMAGES RESULTANT D'ACCIDENTS SUBIS PAR LES ELUS OU LES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.**

Cette garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de la collectivité, en raison des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus à l'occasion de sessions des Conseils Municipaux ou de réunions des Commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial. Cette garantie ne pourra faire l'objet d'aucune exclusion.

## **ARTICLE 21 : LA DEFENSE PENALE**

La présente garantie a pour objet d'étendre la garantie Défense et Recours à la prise en charge de la défense de l'Assuré telle qu'organisée à l'article 50 de la loi du 16.12.1996 modifiant les dispositions de l'article 11 de la loi du 13.07.1983 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, lorsqu'il est poursuivi dans le cadre de ses fonctions en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle, résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, et n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

La qualité d'assuré est attribuée à tout fonctionnaire ou agent public non titulaire rattaché à la commune, et pris dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles.

Cette garantie intègre la défense devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le Maire, les Adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assurée pendant leur service. La défense pénale des élus sera ainsi également garantie par le présent contrat.

Cette garantie s'étend à tous les frais que la collectivité peut engager en application des dispositions de l'article L2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits non intentionnels qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de ses fonctions.

Cette garantie intègre également la possibilité de réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par l'Assurée et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'auteur supporte, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

Dans tous les cas cette garantie couvre la responsabilité pénale de la collectivité contre « les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services publics » (article L121-2 alinéa 2 du Code Pénal). Il s'agit des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et des atteintes aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale. Les frais d'avocats et de défense seront couverts par une police « protection juridique », dans le cadre du contrat responsabilité civile de la collectivité ou dans le cadre d'un contrat séparé.

## **ARTICLE 22 : LA PROTECTION DES ELUS ET DES AGENTS PUBLICS TITULAIRES OU NON**

La garantie est étendue aux obligations mises à la charge de la Collectivité souscriptrice par les articles 10, 11 et 12 de la loi du 10.07.2000, notamment le fait pour l'assuré d'accorder sa protection à ses élus et à ses agents titulaires ou non, lorsque ceux-ci sont mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou dans leur sécurité, victimes de menace, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dans l'exercice de leurs fonctions, ou poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

**Le champ d'application de cette garantie s'étend :**

- aux frais de défense consécutifs à toute action judiciaire engagée à l'encontre d'un agent à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable du service,
- aux condamnations civiles prononcées contre l'agent poursuivi pour faute de service,
- aux frais de protection de l'agent,

- aux frais d'indemnisation des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 23 : L'ASSISTANCE JURIDIQUE DEFENSES ET RECOURS :**

***Cette garantie est une option que la collectivité se garde le droit de choisir ou non en fonction des offres reçues.***

Cette assurance protection juridique devra prendre en charge les frais de procédures ou fournir les services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant un tiers à la collectivité, aux agents, aux élus mis en cause personnellement dans le cadre de leurs activités, y compris en cas de procédure pénale. Cette protection juridique couvrira également les litiges liés à l'expropriation.

Eventuellement, une garantie assistance juridique est mise en place, permettant à l'assuré de disposer sur simple appel téléphonique, de la présence d'un conseil pour le défendre ou le renseigner pour tout problème d'ordre juridique qu'il rencontre.

Ainsi pour tout sinistre susceptible de relever, totalement ou partiellement, des garanties du contrat l'Assureur suivra toutes procédures amiables, contentieuse ou judiciaires, assumera la défense de l'assuré et exercera tout recours en son nom, devant toute juridiction y compris répressive.

L'Assureur devra notamment :

- pourvoir à la défense de l'Assuré, de ses représentants légaux ou statutaires et de ses préposés devant les juridictions pénales,
- réclamer par voie amiable ou judiciaire, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'Assuré.

L'Assureur dirigera les transactions amiables, à charge pour l'Assuré de lui fournir tous documents et informations utiles. Il prendra en charge les frais et honoraires d'avocats, avoués, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et d'experts afférents à toutes procédures amiables, contentieuses ou judiciaires. La gestion des dossiers relevant de cette garantie sera confiée à un organisme spécialisé dont les coordonnées sont les suivantes :

-----  
-----  
-----

L'Assuré conservera, pour toute procédure judiciaire, administrative ou en cas de conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur et lui-même, le libre choix de l'avocat auquel il entend confier la représentation de ses intérêts.

En outre, si un différend survient entre l'Assureur et l'Assuré à propos d'un litige, le débat pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais ainsi exposés seront à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance en cas de requête abusive de l'Assuré.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposées par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur rembourse les frais ainsi exposés dans la limite de garantie.

***NE POURRONT ETRE EXCLUS DE LA GARANTIE :***

**• LES LITIGES RESULTANT DE LA CREATION, DU FONCTIONNEMENT OU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DES PERSONNES MORALES, QUEL QUE SOIT LEUR STATUT, AYANT BENEFICIE DE L'INTERVENTION DE L'ASSURE,**

**• LES LITIGES RELATIFS AU MONTANT DES FERMAGES ET DES LOYERS,**

**• LES LITIGES AYANT UN CARACTERE DE CONFLIT DU TRAVAIL ENTRE L'ASSURE ET SES AGENTS,**

**• LES LITIGES RELATIFS AU CONTENTIEUX ELECTORAL SURVENUS LORS D'ELECTIONS EUROPEENNES, PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, CANTONALES OU MUNICIPALES,**

Fait à Trégunc, le

Accepté le ,

**Le Pouvoir Adjudicateur**

**Le Titulaire**

**VILLE DE TREGUNC**  
**MARCHE ASSURANCE**

**TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES**

<b>RESPONSABILITES DE LA COMMUNE</b>		
<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANT DE LA GARANTIE</b>	<b>FRANCHISE PAR SINISTRE</b>
Responsabilité générale	Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou on consécutifs)...	
Responsabilité civile dommages de pollution accidentelle		
Responsabilité civile dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles		
Responsabilité civile des véhicules réquisitionnés		
Garantie des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicules terrestres		
Responsabilité civile des besoins du service y compris sur le trajet		
Responsabilité civile lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçants la sécurité publique sur le territoire de la commune		
Garantie « faute inexcusable » et « faute intentionnelle »		
Garantie des recours de l'état en réparation des préjudices subis par son personnel		
Responsabilité civile vol par préposés		
Garantie des recours de l'état en cas d'actes de violence		
Responsabilité civile provenant du ramassage scolaire		
Responsabilités découlant du Code de l'Urbanisme autres que celle liées aux autorisations d'utilisation du sol		
Responsabilité civile dommages subis ou causés par les élèves des écoles		
Garantie des biens confiés		
Garantie des dommages causés aux effets vestimentaires du personnel de l'assuré		
Services concédés ou affermés		
Responsabilités provenant de l'exercice des compétences attribuées en matière d'utilisation du sol à la commune.		
Garantie défense pénale et recours		
Garantie des dommages résultant d'accidents subis par les élus ou les agents dans l'exercice de leurs fonctions		
<b><u>Option n°1 :</u></b> <b>Assurance protection juridique</b>		

Fait à Trégunc, le  
**Le Pouvoir Adjudicateur**

Accepté le  
**Le Titulaire**

